

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE N°25-2017

POSE DE PANNEAUX STOP

RUE DU STADE – RUE DE LA GARRIGUE

Le Maire de la Commune de Durban-Corbières

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 09 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.415-6 du Code de la Route ;

Vu le Code des Collectivités Locales et notamment l'article L.2212.1 ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et particulièrement les enfants dans cette zone de groupe scolaire :

- au croisement de la Rue de la Garrigue avec la voie du Lotissement le Chamma
- au croisement de la Rue du Stade avec la voie menant à l'établissement de l'EHPAD

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un panneau « STOP » sera installé à l'intersection de la Rue de la Garrigue avec la voie du Lotissement le Chamma.

Les automobilistes sortant du Lotissement le Chamma marqueront en conséquence le « STOP ».

ARTICLE 2 :

Il sera installé un panneau « STOP » à l'intersection de la Rue du Stade avec la voie menant à l'établissement de l'EHPAD.

Les automobilistes sortant de l'établissement l'EHPAD marqueront en conséquence le « STOP ».

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques Municipaux de la Commune de Durban Corbières sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté adressée au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières
- Policier Municipal

Fait à DURBAN-CORBIERES, le 18 Avril 2017

Le Maire

Christian GAILLARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
L'informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 J.O. du 03-12-1983 modifiant le décret 65-25 du 11-11-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision

Publié le : 18 AVR. 2017